

# RÉUNION D'INFORMATION

## Responsabilité élargie du producteur - REP

Réunion du 29 juin 2022



0

**Le contexte  
réglementaire**

1

## Le contexte réglementaire

Loi n°2020-105 du 10 février 2020

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinée à la filière du bâtiment (PMCB) seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

Ce principe de responsabilité élargie du producteur (REP) implique la prise en charge financière et organisationnelle de la gestion de fin de vie des produits par les producteurs.

Les producteurs doivent s'organiser en **éco-organisme** pour assumer leurs responsabilités.

Cette organisation doit aussi permettre de soutenir des actions d'éco-conception des produits et de prévention des déchets, ainsi que d'atteindre des objectifs chiffrés de performance de valorisation et recyclage de ces déchets.

## Le contexte réglementaire

Loi n°2020-105 du 10 février 2020

**17 novembre 2021 - Le Gouvernement confirme le report de l'entrée en vigueur de la REP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le communiqué précise que : « **le Gouvernement publiera d'ici la fin de l'année le décret fixant les règles et principes de cette nouvelle filière. En parallèle, afin que les nouveaux éco-organismes puissent être agréés dès le début de l'année 2022, le ministère de la Transition écologique lance aujourd'hui la concertation sur le projet de cahier des charges des éco-organismes. Il fixera les modalités et les objectifs de collecte et de valorisation des déchets du bâtiment, ainsi que la trajectoire de montée en puissance progressive de la filière sur les premières années d'agrément. »**

## Le contexte réglementaire

### Les étapes clés

Pour exercer sa mission d'intérêt général, tout éco-organisme doit être agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.



0

**Le champ  
d'application**

2

## **) La REP, qu'est-ce que c'est ?**

### **Les produits concernés**

**Les matériaux et les produits, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans des bâtiments ou sur les parcelles sur lesquelles ils sont construits, à l'exception de ceux utilisés pour la durée du chantier.**

Sont exclus :

- Les terres excavées
- Les outils et équipements techniques industriels
- Les installations nucléaires de base
- Les monuments funéraires

## La REP, qu'est-ce que c'est ?

### Les produits concernés

**Concernant la filière « minérale », la REP vise les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux relevant des familles suivantes :**

- a) Ardoise
- b) Béton et mortier ou les composants concourant à leur préparation (granulat, ciment, adjuvant, etc.)
- c) Pierre calcaire, granit, grès et laves
- d) Céramique
- e) Chaux
- f) Granulat, hormis ceux déjà indiqués au b) et au g)
- g) Mélange bitumineux ou les composants concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses
- h) Terre cuite ou crue

#### À retenir

Le produit ou matériau soumis à la REP est le produit ou matériau livré sur le chantier. Dès lors que le produit ou matériau est fabriqué directement sur le chantier, ce sont leurs constituants qui sont soumis à la REP.

0

**Les objectifs**

3

## La REP, qu'est-ce que c'est ?

### Principes de la loi

**Permettre à tout détenteur de déchets, particulier ou professionnel, de se défaire gratuitement de ses déchets triés issus de travaux de construction, rénovation ou démolition.**

**Les objectifs poursuivis sont de :**

- Lutter contre les dépôts sauvages.
- Participer au nettoyage des dépôts sauvages.
- Augmenter le recyclage des déchets.
- Adopter une démarche d'éco-conception des produits.

# Ecominéro

## Les objectifs fixés par la loi

### Améliorer le recyclage des déchets

Dans un délai de 6 ans, l'objectif fixé par l'Etat est double :

- Doubler le taux de valorisation des déchets du second œuvre, estimé actuellement à 26%.
- Améliorer plus encore le taux de performance des déchets du gros œuvre, pour qu'il passe de 77% à 90% d'ici 2028.

#### RAPPEL ÉTAT DES LIEUX

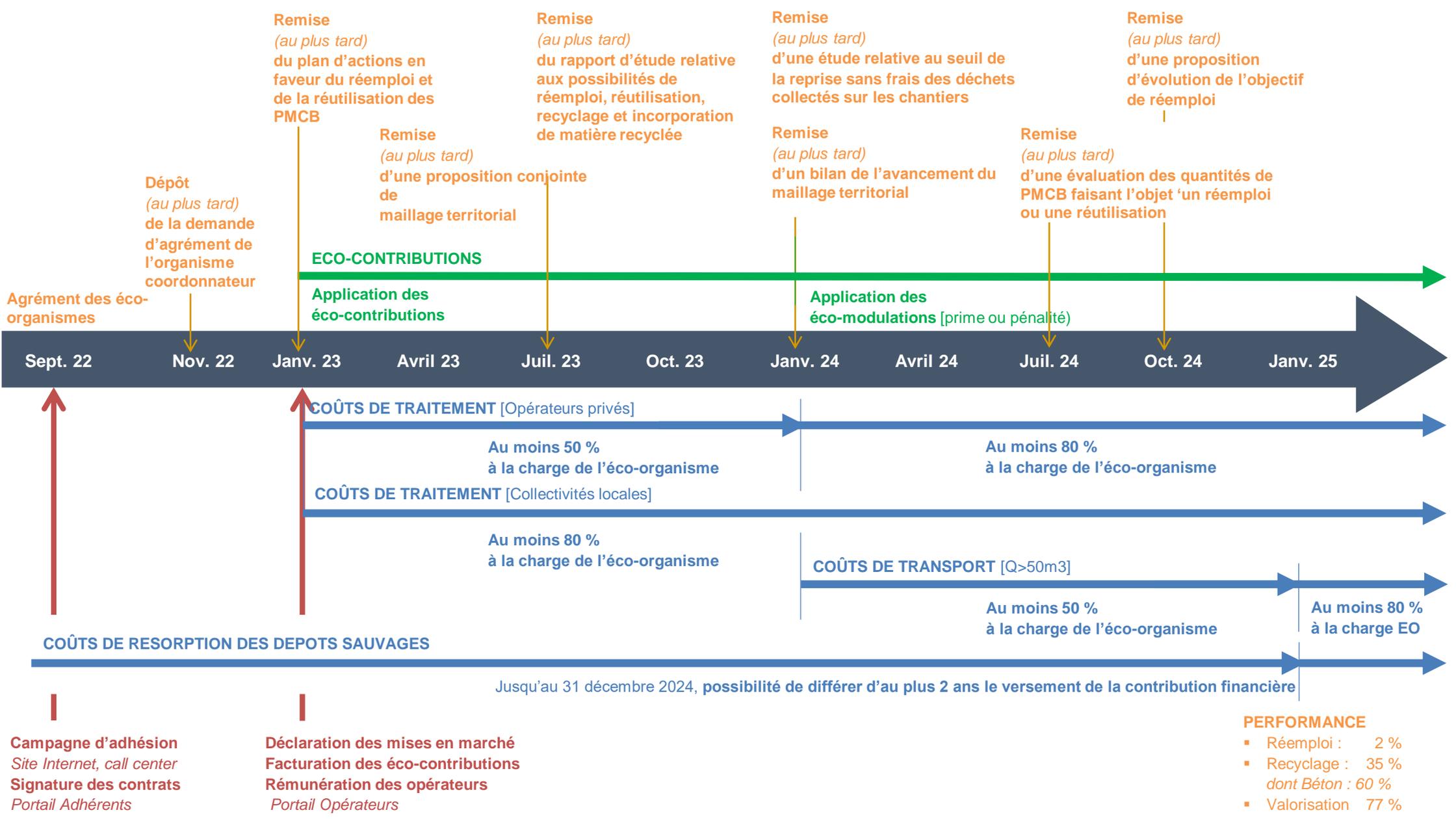
	Total déchets bâtiment**	Total gros œuvre	Total 2 <sup>nd</sup> œuvre**
Gisement (Mio t)	43,5	36,5	7
1. taux de recyclage	36%	40%	15%
2. Taux de valorisation en ramblaiement de carrières	31%	37%	—
3. Total (1+2) : Taux de valorisation matière	67%	77%	15%
Taux de valorisation énergétique	2%	—	11%
Taux de valorisation global (matière et énergie)	69%	77%	26%

Source Ademe : résultats de la phase 2 de préfiguration de la REP appliquée aux PMCB

0

**Les moyens  
à mettre en  
œuvre**

4



**Remise**  
*(au plus tard)*  
**d'une étude relative à  
la déconstruction  
sélective**

**Remise**  
*(au plus tard)*  
**d'une évaluation des  
quantités de PMCB  
faisant l'objet d'un  
recyclage ou une  
valorisation**

**Remise**  
*(au plus tard)*  
**d'une proposition  
d'évolution de l'objectif  
de recyclage et de valorisation**

Janv. 25  
27

Avril 25

Juil. 25

Nov. 25

Janv. 26

Avril 26

Juil. 26

Nov. 26

Janv. 27

Avril 27

Juil. 27

Déc.

**PERFORMANCE**

- Réemploi : 4 %
- Recyclage : 43 %  
*dont Béton : 60 %*
- Valorisation : 88 %



16 bis, boulevard Jean Jaurès  
92110 Clichy

[contact@ecominero.fr](mailto:contact@ecominero.fr)

[www.ecominero.fr](http://www.ecominero.fr)